

Règlement des subsides Scholars at Risk (SAR)

du 6 juin 2023

Le Conseil national de la recherche,
vu les articles 9 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015¹,
édicte le règlement suivant :

1 Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

Le Fonds national suisse (FNS) peut octroyer des subsides pour le placement en Suisse d'universitaires menacé·es, c.-à-d. de chercheuses et chercheurs étrangers ayant obtenu le statut « Scholars at Risk » (SAR) et pour lesquels la section suisse de SAR organise et coordonne un séjour de recherche dans une institution suisse. Ces subsides sont désignés sous l'appellation de « subsides SAR ».

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides² s'appliquent.

2 Conditions personnelles et formelles

Article 3 Conditions personnelles

¹ Le ou la requérant·e responsable d'un subside SAR doit occuper la fonction de coordinateur ou de coordinatrice SAR au sein de l'université d'accueil ou être un chercheur ou une chercheuse accueillant l'universitaire dans son unité.

² Pour avoir droit à un subside SAR, l'universitaire menacé·e doit avoir obtenu le statut SAR de l'organisation Scholars at Risk basée à New York. Il ou elle doit en outre bénéficier du soutien de la section suisse de Scholars at Risk (SAR Switzerland)³ et avoir reçu la garantie d'un placement au sein

¹ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf

² https://www.snf.ch/media/fr/CBf2mUaDQmYXBhP/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

³ <https://www.scholarsatrisk.org/sections/sar-switzerland/>

d'une institution de recherche suisse. Le FNS peut limiter le nombre de subsides SAR octroyés chaque année. Nul ne peut se prévaloir d'un droit aux subsides SAR.

³ L'universitaire menacé·e doit être titulaire d'un doctorat. Dans le cas contraire, trois années de travail de recherche qui ont constitué sa principale source de revenus depuis le diplôme d'études supérieures seront généralement considérées comme l'équivalent d'un doctorat. Cette exigence s'applique aussi aux universitaires diplômé·es en médecine humaine, dentaire ou vétérinaire.

Article 4 Conditions formelles

¹ Les requêtes de subsides SAR doivent être soumises au FNS via la plateforme en ligne.

² Il n'existe aucun délai fixe pour déposer les requêtes. Celles-ci peuvent être déposées à tout moment.

3 Requêtes et frais imputables

Article 5 Requêtes

¹ Les requêtes de subsides SAR doivent être soumises suivant les directives du FNS et contenir l'ensemble des informations et documents requis.

² Les requêtes peuvent être soumises par la personne exerçant la fonction de coordinateur ou de coordinatrice SAR au sein de l'université d'accueil ou par le chercheur ou la chercheuse accueillant l'universitaire dans son unité. Si le coordinateur ou la coordinatrice SAR n'est pas le ou la requérant·e responsable, il ou elle doit être inclus·e comme co-requérant·e. Si un·e universitaire est accueilli·e par plus d'une personne, les autres chercheurs et chercheuses peuvent aussi être désigné·es comme co-requérant·es.

³ Une requête de subside SAR doit inclure :

- a. le CV de l'universitaire menacé·e ;
- b. une attestation d'octroi du statut SAR à l'universitaire, délivrée par SAR à New York ;
- c. la documentation de l'activité scientifique envisagée pendant le séjour de l'universitaire ;
- d. la confirmation du soutien de l'universitaire par l'institution hôte, conformément aux règlements et directives relatives aux subsides SAR ; et
- e. une ébauche de plan de financement du placement (p. ex. coût du voyage, salaire de l'universitaire, financements supplémentaires disponibles ou plans pour les obtenir).

Article 6 Frais imputables

¹ Un subside SAR couvre un montant fixe de CHF 75 000 pour une durée de 12 mois. Il est possible de demander une prolongation allant jusqu'à 12 mois, pour un montant de CHF 25 000, une fois par placement. L'institution hôte peut utiliser le subside comme salaire ou comme bourse au bénéfice de l'universitaire. Les fonds peuvent aussi être utilisés pour couvrir le coût du voyage initial en Suisse. Ils ne peuvent pas couvrir le matériel, les frais d'infrastructures et autres frais liés au travail de recherche.

4 Critères et procédure d'évaluation

Article 7 Critères d'évaluation

¹ Les requêtes doivent satisfaire les conditions personnelles et formelles. Aucun autre critère d'évaluation n'est appliqué.

² Les subsides SAR sont approuvés selon la date de réception des requêtes éligibles, dans les limites du budget disponible (« premier arrivé, premier servi »).

Article 8 Évaluation et décisions

¹ Le Conseil de la recherche a délégué à un comité d'évaluation du Secrétariat du FNS la tâche d'évaluer les requêtes SAR et de remettre une décision.

² En règle générale, ce comité notifie officiellement ses décisions dans les deux mois après la remise des requêtes.

³ Le FNS envoie une confirmation écrite du subside au ou à la requérant·e et informe la section suisse de SAR de son octroi et de l'état actuel du budget alloué. Le subside est versé au service de gestion des subsides au sein de l'institution hôte, qui en gère les fonds.

5 Subsides et gestion des subsides

Article 9 Subsides

Les subsides SAR sont généralement versés à l'institution hôte par l'intermédiaire du service de gestion des subsides. Ils doivent être utilisés conformément aux conditions formulées dans la décision d'octroi.

Article 10 Rapports, justificatifs et remboursements

¹ La personne exerçant la fonction de coordinateur SAR au sein de l'institution hôte assiste et accompagne l'universitaire bénéficiaire du subside pendant son séjour.

² Il incombe également au ou à la requérant·e responsable de soumettre les rapports financiers et scientifiques ainsi que les documents de compte rendu pertinents, qui doivent être établis conformément aux directives relatives aux subsides SAR.

Article 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2023.